



**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Préfet de Lot-et-Garonne

**dossier n° PC 047 039 21 G0001**

date de dépôt : 18 février 2021

demandeur : NEOEN SA, représentée par  
**M.BARBARO Xavier**

pour : réalisation d'une centrale photovoltaïque  
au sol composée de panneaux  
photovoltaïques, de 4 postes de livraison, de 2  
locaux de stockage, de 11 plateformes  
onduleurs-transformateurs et d'une clôture  
périphérique

adresse terrain : "Loubataires" - "Landes du  
Petit Cla", à Boussès (47420)

Direction Départementale des Territoires

Affaire suivie par :

Veronique PONS

05 53 97 44 93

**Madame la Directrice départementale des  
territoires de Lot et Garonne**

**à**

**NEOEN SA, représentée par**

**M.BARBARO Xavier**

**6 RUE Menars**

**75002 PARIS**

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 18 février 2021, pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol composée de panneaux photovoltaïques, de 4 postes de livraison, de 2 locaux de stockage, de 11 plateformes onduleurs-transformateurs et d'une clôture périphérique situé "Loubataires" - lieu-dit "Landes du Petit Cla", à Boussès (47420).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

### **MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet doit faire l'objet, en application des articles L. 341-3 et L. 214-13 du Code forestier, d'une autorisation de défrichement soumise à enquête publique et en conséquence en application des articles L. 341-1, L. 341-3 et L. 214-13 du Code forestier, le permis ne peut pas être délivré avant l'obtention de l'autorisation de défrichement.
- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

De plus en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction est de 2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme). Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la

commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.**

### **CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE**

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :

- Enquête publique

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

**Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.**

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Nérac, le 22/03/2021

La Responsable du centre instructeur

Véronique PONS

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.